

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

R  
M



\*05040355\*

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce  
d'ARLON, le **04 MARS 2005**  
jour de sa réception.  
Le Greffier en Chef.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Société Notre-Dame de Miséricorde**

Forme juridique **Association sans but lucratif**

Siege **rue du Cloître 81, 6700 Clairefontaine/Arion**

N° d'entreprise **406 525 515**

Objet de l'acte : **- Refonte des statuts du .....(Annexes ASBL M.B. du .....)**  
**- Nouveaux statuts du 25 novembre 2004**  
**- Conseil d'administration - Démissions - Nominations**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 NOVEMBRE 2004**

L'assemblée générale réunie en date du 25 novembre 2004 a décidé de modifier fondamentalement ses statuts et de les remplacer par le texte ci-après

Titre I . Dénomination, siège, but, durée.

Article 1er :L'association prend comme dénomination « Société Notre Dame de Miséricorde ».

Article 2 Le siège de l'association est établi à 81 , rue du cloître, B-6700 Clairefontaine/Arion, dans l'arrondissement judiciaire d'Arion

Article 3

§ 1 L'association a pour but à l'exclusion de tout autre but de lucre, en conformité aux règles prescrites par le droit canonique et par les constitutions de la congrégation des Prêtres du Sacré Cœur, 1° de stimuler la vie religieuse en communauté, de subvenir aux besoins des membres de la congrégation, aussi bien sur le plan religieux, matériel que médical, 2° de fournir du soutien aux initiatives d'enseignement catholique selon les directives des évêques belges et des organes dûment mandatés par eux, 3° de fournir du soutien à des œuvres chrétiennes actives dans le domaine caritatif et humanitaire, tant en Belgique qu'à l'étranger, 4° de soutenir des initiatives d'évangélisation et de mission et des projets de développement dans le tiers monde, 5° de faire fonctionner un centre d'accueil pour animation et formation notamment pour des retraites et des recollections, de groupes et de personnes isolées.

§ 2 l'association a un caractère confessionnel catholique conformément aux directives de l'autorité ecclésiastique compétente

§ 3 l'association peut faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social A cet effet elle peut posséder ou acquérir en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§ 4 L'association peut également entreprendre certaines activités économiques à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social

Article 4 L'association est constituée pour une durée illimitée.Elle peut être dissoute à tout moment

Titre II : Membres.

Article 5 Le nombre des membres est illimité, mais doit être au moins égal à 5. Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 6 l'admission dans l'association est subordonnée à la décision du conseil d'administration

Article 7 les membres ne sont redevables d'aucune cotisation, mais ils peuvent faire volontairement des apports ou des versements. Lorsqu'ils cessent d'être membre, ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de l'association. Il en est de même pour leurs ayants droit. Ils n'ont aucun droit de poursuivre la récupération d'apports ou de versements faits par eux ou par leurs prédécesseurs ou de faire apposer des scellés.

Article 8 La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès.

La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

### Titre III Assemblée générale

Article 9 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 10 L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- 5° l'approbation des budgets et des comptes
- 6° la dissolution de l'association
- 7° l'exclusion des membres
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### Article 11

§ 1 Au cours du 1er semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

§ 2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

§ 3 Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance. Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

§ 5 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points expressément mis à l'ordre du jour.

§ 6 Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées aux articles 8, 12 et 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

§ 7 Un rapport de chaque assemblée générale est rédigée. Il est signé par le président et distribué à tous les membres, au plus tard lors de l'assemblée générale suivante.

### Titre IV Conseil d'administration

#### Article 12 :

§ 1 Le conseil d'administration est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale et est en tout temps révocable par elle.

§ 2 Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 3 Pour être choisi comme administrateur, il faut être membre de l'association.

§ 4 Le mandat des administrateurs est de durée indéterminée. Lorsque le mandat d'administrateur se termine suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

§ 5 Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier.

#### Article 13

§ 1 Le conseil d'administration gère, représente et engage valablement l'association, sans procuration spéciale de l'assemblée générale, dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Il est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme, faire toute opération commerciale ou bancaire, lever une hypothèque.

§ 2 Le conseil d'administration peut déléguer toutes ses compétences ou seulement une partie de celles-ci à un ou plusieurs administrateurs et même à des tiers.

Il peut également conférer tous ses pouvoirs spéciaux à tous les mandataires de son choix.

Pour tous les actes de gestions journalières, l'association est valablement représentée et engagée par une seule signature.

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée et engagée des signatures conjointes de deux administrateurs.

#### Article 14

§ 1. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

§ 2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs

La convocation doit être faite par écrit, au moins huit jours à l'avance.

Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour

§ 3 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d'une procuration. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées par la moitié des administrateurs présents ou représentés. § 4 Un rapport de chaque conseil d'administration doit être établi. Il est signé par le président et distribué aux administrateurs au plus tard lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

#### Titre V. Dispositions diverses.

Article 15 · L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année le conseil d'administration doit rendre compte de sa gestion durant l'exercice écoulé

Le conseil prépare les comptes et les budgets. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale

Article 16 : Sauf les cas de dissolution judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. La décision de dissolution nomme également un ou plusieurs liquidateurs

Article 17 · En cas de dissolution, l'actif net après apurement des dettes et charges est transféré à une œuvre des Prêtres du Sacré-Cœur ayant un but social analogue, désignée par l'assemblée générale après concertation préalable avec le conseil général des Prêtres du Sacré Cœur (20, via casale san Pio V, I 00165 Roma)

Article 18 · Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, la loi de 27 juin 1921 est d'application.

\*  
\*   \*   \*

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEMISSIONS - NOMINATIONS

1. L'assemblée générale réunie le 25 novembre 2004 a pris acte de la démission des administrateurs suivants

- SCHMIT Nicolas Albert 26, Rte de Floreffe B-5170 Burnot né le 23.02.1925 à Schouweiler (GDL)

- FERBER Camille 7, Rte. d'Arlon L-7471 Saeul né le 05 22 1921 à Esch/Sûre

Cette même assemblée générale a nommé comme administrateur, pour une durée indéterminée prenant cours le 25 novembre 2004 les personnes ci-après :

- PIROTTE Gaston 26, Rte de Floreffe B-5170 Burnot né le 24.11 1928 à Bastogne

- LENZ Friedo, Maison 5 L-9902 Cinqfontaines/Wincrange né le 07.04.1932 à Aurel/Burg-Reuland

2. A ce jour, le conseil d'administration est composé comme suit

- TURMES Nico 81, Rue du Cloître B-6700 Arlon né le 23 05 1950 à Esch/Alzette (GDL)

- PIROTTE Gaston 26, Rte de Floreffe B-5170 Burnot né le 24 11 1928 à Bastogne

- LENZ Friedo Maison 5 L-9902 Cinqfontaines/Wincrange né le 07 04 1932 à Aurel/Burg-Reuland

3 Le Conseil d'administration désigne comme

- président : TURMES Nico

- secrétaire : LENZ Friedo

- trésorier : PIROTTE Gaston

4. Le Conseil d'administration délègue la représentation et la gestion journalières à

- DAUSSOGNE Martine, salariée, 12, Rue des légumiers B-5170 Rivière née le 06 10.1955 à Namur pour la section de Burnot

- JEMMING Guy, salarié, 40, Rue de Reimberg L-8606 Bettborn (GDL) né le 26.03.1965 à Luxembourg pour la section de Clairefontaine

**Volet B - Suite**

Pour représenter et engager valablement l'association, une seule signature suffit.

5 Pour tous les actes qui dépassent la représentation et la gestion journalières, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à

- TURMES Nico
- PIROTTE Gaston

Pour représenter et engager valablement l'association, une signature suffit en dessous de 15'000 €. Au dessus de cette somme la signature du président suffit ou deux signatures conjointes

Conformément à l'article 12 § 4 des statuts, le mandat des administrateurs est à durée indéterminée.

Extrait conforme

....., le

Nom, prénom, administrateur

Nom, prénom, administrateur